

GEMAPI – VENDEE

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Résumé exécutif

Qu'est-ce que la GEMAPI ?

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux communes, avec transfert aux EPCI à fiscalité propre auxquelles elles sont rattachées, une compétence exclusive et obligatoire relative à la **G**estion des **M**ilieus **A**quatiques et la **P**révention des **I**ndonations (**GEMAPI**).

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 mais les collectivités qui le souhaitent peuvent choisir de prendre dès maintenant cette compétence par anticipation.

Pourquoi mettre en place la GEMAPI ?

Avant la loi MAPTAM, la France présentait un défaut de structuration de la maîtrise d'ouvrage sur son territoire en ce qui concerne les politiques du grand cycle de l'eau. En effet, seules les compétences liées au petit cycle de l'eau (eau potable, assainissement et eaux pluviales) étaient définies dans le CGCT (Code Générale des collectivités Territoriales) et affectées aux communes. Concernant les missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, ces politiques publiques étaient jusqu'alors facultatives et partagées entre toutes les collectivités ou leurs groupements, en fonction de leur implication sur leur territoire.

La loi MAPTAM a créé une nouvelle compétence obligatoire, la compétence GEMAPI et l'a attribuée au niveau du bloc communal, niveau de collectivité représentant le bassin de vie. L'objectif fixé est de faciliter le lien avec les compétences communales en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace qui lui sont déjà dévolues.

Le bloc communal pourra ainsi concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations

(gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues).

Quelles missions comprend la compétence GEMAPI ?

L'autorité GEMAPI définit un programme d'études et de travaux relevant des missions définies aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ces missions concernent des travaux relevant respectivement des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (écrêtage de crues réalisées par les barrages AEP, mise en œuvre de zones d'expansion de crues)
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (nettoyage des embâcles et des atterrissements, création d'une zone de frayère)
- la défense contre les inondations et contre la mer (la définition et la gestion des systèmes d'endiguement, la mise en place de servitudes)
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (travaux de reméandrage, d'effacement ou d'aménagement d'ouvrages, lutte contre la jussie ou les ragondins)

En dehors de leurs propriétés, les interventions en matière de gestion des milieux aquatiques décidées par les collectivités compétentes doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Il est à noter que les services de l'État sont en contact avec les ministères du MEEM et de l'intérieur pour stabiliser le cadre de ces travaux faisant partie de GEMAPI.

Comment transférer ou déléguer la compétence GEMAPI ?

Pour des raisons de cohérence de l'action publique, il est préférable que l'ensemble des missions composant la GEMAPI, soit confié à la même entité, mais la compétence GEMAPI est néanmoins sécable. L'autorité GEMAPI peut donc transférer ou déléguer tout ou partie des missions constituant la compétence GEMAPI.

Une autorité GEMAPI peut confier tout ou partie de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte pour tout ou partie de son territoire. Si elle souhaite faire intervenir plusieurs structures, c'est possible à la condition qu'elles exercent des missions différentes ou qu'elles les exercent sur des territoires différents.

Lorsque des collectivités transfèrent leurs compétences au profit de l'établissement qu'elles créent ou qui est existant, elles ne sont plus compétentes pour agir. Ce transfert entraîne donc également le transfert des services et des biens nécessaires à leur mise en œuvre. Le pouvoir de décision de l'autorité GEMAPI s'exerce alors exclusivement au travers les instances décisionnelles de l'établissement.

La délégation est possible au profit des EPAGE et des EPTB et non au profit de syndicats mixtes de droit commun.

Comment financer la compétence GEMAPI ?

Pour financer l'exercice de cette compétence, une autorité GEMAPI (EPCI à fiscalité propre) peut faire supporter cette dépense sur son budget général ou mettre en place la taxe GEMAPI, y compris lorsqu'elle a transféré l'exercice de tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Prévue à l'article 1530 bis du code des impôts, la taxe GEMAPI est facultative, plafonnée et affectée. Elle est plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an. Elle est répartie entre les assujettis à la taxe sur le foncier bâti, à la taxe sur le foncier non bâti, à la taxe d'habitation et à la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune de ces taxes.

Le vote de la taxe GEMAPI ne peut être pluriannuel. Il appartient à l'EPCI disposant d'une visibilité pluriannuelle sur la dépense, de déterminer le montant annuel du produit de la taxe, qui sera réparti entre les différents redevables. La taxe GEMAPI ne peut être utilisée que pour les missions relevant de la compétence GEMAPI.

Comment prendre en compte les ouvrages de protection des inondations ?

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit décret digues, prévoit que les digues sont régularisées en systèmes d'endiguement. Chacun de ces systèmes d'endiguement doit être hydrauliquement cohérent pour la protection d'un territoire inondable bien identifié. De ce fait, il y a une seule autorité locale compétente pour la gestion des ouvrages de protection contre les inondations et les submersions marines.

La FAQ (Foire Aux Questions) du département de la Vendée, c'est quoi ?

La FAQ qui suit comprend les réponses des services de l'État aux questions et commentaires que les collectivités et les syndicats ont transmis au préfet sur la mise en œuvre de GEMAPI. Cette FAQ est évolutive en fonction de l'avancement des arbitrages nationaux sur la GEMAPI et des nouvelles questions que pourraient avoir les collectivités ou syndicats vendéens. La FAQ n'a pas valeur de droit.

Foire Aux Questions

I – Définition de la compétence, exercice de la compétence et responsabilité

Question 1.1	L'aspect GEMA ne peut être traité indépendamment de l'aspect PI. La finalité de GEMAPI est la prévention des inondations. C'est une compétence du grand cycle de l'eau.
Réponse	
<p>1°) Concernant le caractère sécable de la compétence GEMAPI :</p> <p>La compétence GEMAPI est une seule compétence comprenant 4 missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du L.211-7 du code de l'environnement.</p> <p>La définition des contours de ces missions peut aussi s'appuyer sur un raisonnement <i>a contrario</i> des items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement. En effet, les missions correspondant uniquement à ces items ne sont pas compris dans le bloc de compétence GEMAPI.</p> <p>Bien que la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) présente la « gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) comme une seule compétence, pour des logiques de cohérence de l'action publique, celle-ci est néanmoins « sécable ».</p> <p>Avant le 1/01/2018, le transfert de la compétence GEMAPI de la commune à l'EPCI à fiscalité propre ou de communes et d'EPCI à un syndicat mixte peut être partiel.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2018, la totalité de la compétence GEMAPI est transférée automatiquement des communes à l' EPCI à fiscalité propre auquel elles appartiennent A partir de cette date, la compétence est dite non sécable.</p> <p>Lorsqu'il a la compétence, l'EPCI à fiscalité propre peut ensuite transférer tout ou partie des missions constituant la compétence GEMAPI à un syndicat de communes (transformé en syndicat mixte de facto) ou un syndicat mixte existant (ou de type du V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement).</p> <p>Par exemple, l'EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) peut transférer tout ou partie des missions constituant la compétence GEMAPI à un syndicat mixte. Pour cela, l'EPCI-FP précise dans une délibération les missions qu'il transfère (ex : l'entretien des cours d'eau du territoire communautaire et la protection et la restauration des zones humides). Le syndicat mixte procède à une modification statutaire pour définir le même contour de ces missions.</p> <p>Concernant la délégation de la compétence GEMAPI, la délégation de la compétence GEMAPI ne</p>	

peut être réalisée qu'au profit des EPAGE et des EPTB et non au profit des syndicats mixtes de droit commun. Si la règle générale précise qu'un EPCI-FP ne peut pas déléguer une compétence à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités, un EPCI-FP peut néanmoins déléguer la compétence GEMAPI à un EPAGE ou un EPTBT. Cette exception apparaît dans la loi MAPTAM: les EPAGE et EPTB exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI (article 57 ou L.231-12 V du code de l'environnement).

2°) Concernant la **finalité** de la GEMAPI :

La GEMAPI remplit un double objectif : la lutte contre les inondations et la gestion des milieux aquatiques pour l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau. Les deux objectifs s'ils peuvent être indépendants n'en sont pas moins intrinsèquement liés lorsqu'il s'agit de gestion des crues.

Ainsi, si un EPCI-FP a souhaité transférer uniquement la partie « GEMA » et conserver la partie « PI », il devra rester vigilant lors de la définition du programme d'action du Syndicat exerçant le volet GEMA à la cohérence des actions avec ses enjeux de lutte contre les inondations.

Néanmoins, il est recommandé dans le cas des systèmes fluviaux de transférer l'ensemble de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte, par souci de cohérence de structuration.

Question 1.2	Les compétences relatives à la qualité des eaux, la biodiversité et la ressource en eau sont facultatives. Quid de la continuité écologique, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ?
---------------------	--

Réponse

1°) Concernant la continuité écologique

La restauration de la continuité écologique qui fait partie du 8° du L.211-7 du code de l'environnement au travers de la notion de restauration des écosystèmes aquatiques dont elle est un élément clef de fonctionnement est intégrée à la compétence GEMAPI

Néanmoins, cela ne transfère pas de manière automatique la responsabilité de la non conformité d'ouvrages privés vis-à-vis de leur obligation réglementaire concernant la continuité écologique :

- la compétence GEMAPI permet aux collectivités de porter des projets de restauration de la continuité écologique sous toutes ces formes : renaturation hydromorphologique, reméandrage, aménagements ou suppression d'ouvrages...
- la compétence GEMAPI ne conduit pas à une obligation des collectivités à porter de tels projets,
- la compétence GEMAPI ne transfère pas de manière automatique la responsabilité des propriétaires privés d'ouvrage vis-à-vis de leur obligation réglementaire en liste 2 vers les collectivités ayant pris cette compétence,
- la responsabilité des collectivités naît de l'exercice de cette compétence uniquement à travers des projets particuliers et en fonction de ce que prévoient ces projets.

2°) Concernant les **eaux pluviales**

La compétence « Eaux pluviales » n'est pas intégrée à la GEMAPI. Elle se rattache à la compétence « assainissement ».

3°) Concernant le **ruissellement**

En référence au raisonnement « a contrario » exposé au 1.1, le ruissellement n'est pas intégré à la GEMAPI car il fait partie de l'alinéa 4° du L211-7 du code de l'environnement.

En revanche, l'EPCI-FP exerçant la compétence GEMAPI peut définir au titre du système d'endiguement et d'aménagements hydrauliques issu du décret « digues », des aménagements hydrauliques assurant une gestion du ruissellement et permettant de lutter contre les inondations. Ces aménagements font alors partie du volet PI de la compétence GEMAPI.

Question 1.3	Difficulté pour les structures et collectivités d'apprécier les responsabilités juridiques correspondantes.
---------------------	---

Réponse

1°) État du droit **avant la loi MAPTAM**

Au titre de ses pouvoirs de police générale définis à l'article L.2212-2 du CGCT, le maire doit « prévenir, par des précautions convenables » et « faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». Le maire doit ainsi prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'inondation, ce qui comprend notamment le soin d'interdire la réalisation de travaux si cette interdiction est seule de nature à prévenir les inondations (CAA Douai, 9 novembre 2000, req.n°96DA02456), de « prendre des mesures temporaires ou limitées de prévention ou de sauvegarde » en attendant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation par le préfet (CE, 21 octobre 2009, n°310470), ou de contrôler l'état des digues, même si la commune n'en est pas propriétaire, afin de s'assurer de l'absence de défectuosité (CE, 14 mai 2008, req.n°291440).

Par ailleurs, l'élaboration par le maire d'un plan communal de sauvegarde (PCS), qui « détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes », est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article L.731-3 du code de la sécurité intérieure). (Une autre solution consiste à élaborer un plan intercommunal de sauvegarde, cosignés par le président de l'EPCI à fiscalité propre et les maires des communes membres).

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, la responsabilité administrative (et donc financière) de la commune peut être engagée pour faute simple du maire dans le cadre de la prévention des risques d'inondations (CE 14 mai 2008, req.n°291440), cette

responsabilité pouvant le cas échéant être partagée avec celle du syndicat de rivières compétent (CE, 3 mai 2006, n°261956).

En matière pénale, la responsabilité du maire ne peut être engagée que s'il a commis une « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement », ou commis une « faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité » qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 du code pénal).

Lorsque l'existence d'un risque naturel ne pouvait être ignorée par le maire, sa responsabilité pénale peut ainsi être engagée pour faute caractérisée dans l'exercice de son pouvoir de police (prévention du risque, alerte et protection des populations). Les responsabilités du maire et de la commune peuvent être mises en cause à l'occasion de la survenance d'un événement dommageable pour un tiers, indépendamment de toute « compétence » locale spécifique en la matière.

2°) Les **effets de la création de la compétence** « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

La création de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », attribuée à un échelon de collectivités territoriales, le bloc communal, doit mettre un terme à l'émiettement des responsabilités en matière de lutte contre les inondations et permettre ainsi l'émergence d'une politique cohérente de prévention du risque inondation.

La création de cette compétence n'a ni pour objet ni pour effet de créer une nouvelle source de responsabilité pour les élus locaux. Au contraire, la loi crée un cadre juridique, financier et institutionnel devant faciliter la mise en œuvre des actions de lutte contre les inondations et ainsi limiter les risques pour les élus en créant :

- des procédures spécifiques visant à faire émerger un gestionnaire unique des ouvrages de lutte contre les inondations (mise à disposition des digues, servitudes, etc.) ;
- une ressource financière pérenne, à caractère fiscal ;
- les structures juridiques permettant d'associer les collectivités compétentes sur une circonscription hydrographique cohérente pour l'exercice en commun de tout ou partie de la compétence.

Dans ces conditions, la responsabilité de la prévention des risques d'inondation ne reposera plus sur le seul maire. L'attribution de la compétence aux EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant, aux syndicats de rivière ou de bassin, doit en effet conduire à la mise en œuvre de politiques locales de prévention des crues.

Ces politiques se traduiront par des opérations matérielles de construction ou de maintenance d'ouvrages et de d'entretien de berges. L'exercice de cette compétence sera ainsi de fait de nature à dégager la responsabilité des autorités locales.

L'attribution d'une nouvelle compétence aux communes et aux EPCI à fiscalité propre n'alourdit pas leur responsabilité en la matière. Au contraire, les outils juridiques et financiers accompagnant la création cette compétence permettront un exercice efficace de cette dernière de nature, en cas d'événements climatiques graves, à dégager la responsabilité des collectivités publiques compétentes.

Les gestionnaires d'ouvrages sont en effet liés par une obligation de moyens et non de

résultats. L'alinéa 2 de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement, introduit par la loi Grenelle 2 et modifié par la loi MAPTAM, dispose que « la responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées ». Par exemple, un gestionnaire de digues ne pourra pas être tenu pour responsable de la rupture d'une digue sous l'effet d'une crue « centennale » dès lors que la digue aura été conçue et entretenue pour résister à une crue dont la période de retour est de 50 ans.

3°) **L'absence d'évolution** sur la question de la **responsabilité pénale**

En vertu de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, l'alinéa 2 du même article précise que « les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ». Il ressort de l'avis du Conseil d'État du 7 octobre 1986 sur le champ d'application et le financement de la gestion déléguée que certains services ne peuvent pas être délégués à des personnes privées en raison de la volonté du législateur ou de leur nature même. La circulaire du ministre de l'intérieur du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux indique que l'exécution des missions qui relèvent de prérogatives de puissance publique ne peut donc pas être déléguée.

La jurisprudence administrative a confirmé cette interprétation :

- les pouvoirs de police ne peuvent pas être délégués (CE, 1er avril 1994, commune de Menton ; CE, 29 décembre 1995, commune d'Ostricourt) ;
- certaines compétences ne peuvent pas être déléguées lorsqu'elles relèvent de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique : surveillance des élèves (avis CE 7 octobre 1986) ou compétences en matière d'hygiène mentale et infantile (CE, 17 mars 1989, n°50176).

Au regard de sa nature même, la compétence GEMAPI n'est, semble-t-il, pas déléguable à des personnes privées. Cette compétence vise l'atteinte du bon état écologique des cours d'eaux et la lutte contre les inondations dans un objectif de sécurité publique. Son exercice appelle la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique (instauration de servitudes sur des propriétés privées, déclaration d'intérêt général et mise à disposition de digues au profit de la collectivité compétente). Par ailleurs, le dispositif de cette compétence paraît incompatible avec les caractéristiques de la délégation de service public qui mobilise les notions « d'usagers du service », de « risque d'exploitation » et de « rémunération du délégataire substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ». Le service n'est pas quantifiable car il vise à prévenir la réalisation d'un risque et non à fournir une prestation.

Aussi, la responsabilité pénale des personnes morales ne pourra-t-elle pas être engagée et seules les personnes physiques pourront être poursuivies. La création de la compétence GEMAPI n'a pas d'incidence sur ce point précis.

Question 1.4

Le gestionnaire d'ouvrages de protection doit annoncer la performance de

l'ouvrage et la zone protégée. La difficulté c'est qu'il est aujourd'hui demandé par l'État des zones de déversement organisées. Un même ouvrage peut donc avoir des niveaux de performances différents selon les tronçons considérés. De plus, dans le cas des zones maritimes, le Décret digue de 2015 fait référence à un état pied sec, ce qui est difficile à interpréter en zone maritime avec un effet de surverse de la houle. Il faudrait alors définir des niveaux de protections très faible sans rapports avec les objectifs réels des PAPI. Nous aurions donc deux niveaux de protection, un correspondant au décret (pied sec) et un correspondant au niveau de protection de la population (mesures de réductions de vulnérabilité comprises), celui des PAPI. Il ne faudrait pas que les écarts de périodes de retour constituent des freins dans l'instruction des PAPI.

Réponse

1°) Niveau de protection

Le principe à retenir est que le **niveau de protection** doit refléter la définition d'une menace maximale contre laquelle l'autorité GEMAPI cherche à protéger son territoire. Le décret « Dignes » précise que le niveau de protection est apprécié au regard d'un niveau marin pour le risque de submersion marine.

L'EDD du système d'endiguement doit permettre de préciser les paramètres caractéristiques de la tempête contre laquelle le système apporte une protection : niveau marin mesuré par le service hydrographique et océanographique de la Marine (S.H.O.M.) à telle station de référence, présence de houle, présence de vagues, existence d'un vent, valeur de la pression atmosphérique.

Cela pourrait passer par un tableau de couple « marée astronomique - surcôte atmosphérique » / « houle + vent » ou « set-up ». Une réflexion va être portée par les services de l'État afin d'élaborer un cadre de réflexion à mettre en œuvre lors de la rédaction des EDD des digues littorales.

2°) Paquets de mer

Concernant les **paquets de mer** passant au-dessus de la crête des ouvrages de protection, ceux-ci sont tolérés dès lors qu'ils sont sans dangers, en particulier s'ils font l'objet d'un ressuyage rapide ou s'ils sont canalisés vers des zones de stockage et évacués complètement entre 2 marées (éviter au maximum que les habitations dans la zone protégée soient impactées). Ils doivent représenter une quantité limitée, acceptable par le système d'assainissement et de drainage de la zone protégée. Dans ce cas précis, ils peuvent correspondre à de faibles projections ou à des « petits franchissements » en milieu maritime.

3°) Zones de déversement

Concernant les zones de déversement, l'EDD précisera le niveau de protection, (niveau « pied sec »), le niveau de sûreté (de l'eau pénètre dans la zone protégée sans dommage pour la digue) et le niveau de danger (hauteur d'eau à partir duquel la rupture de l'ouvrage est quasi-certaine ; ex : hauteur d'eau ou vagues créant une surverse sur un tronçon de digue non prévu à cet effet). Le partitionnement de la zone protégée quand celle-ci est très vaste et que la topographie associée permet de constater des niveaux de protection différenciés selon des sous-parties identifiables (ex : casier hydraulique, présence « d'îlots »).

4°) PAPI

La collectivité qui définit le niveau de protection objectif de « son » système d'endiguement doit

s'assurer de la cohérence technique avec celui identifié au titre du PAPI.

Question 1.5 Le Syndicat Mixte, en charge de la GEMAPI, sera-t-il responsable des travaux non réalisés dans une zone à risque ?

Réponse

L'autorité GEMAPI, que ce soit l'EPCI-FP ou le Syndicat Mixte engage sa responsabilité sur la résistance des ouvrages de protection et donc de la protection d'une zone protégée définie au préalable jusqu'à un niveau de protection défini dans l'EDD. Au-delà de ce niveau de protection, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de défaillance de l'ouvrage.

Sa non-intervention devra être justifiée. En effet, l'autorité GEMAPI possède les moyens juridiques et financiers pour mettre en place des dispositifs de protection face à des dangers naturels connus.

Si aucune protection n'est apportée, l'autorité GEMAPI doit en revanche définir les moyens qu'elle met en œuvre pour surveiller les ouvrages, pour anticiper ces événements, pour alerter des autorités compétentes et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention afin de procéder à la mise en sécurité des personnes.

Les élus devront également porter une attention particulière sur les conséquences en matière d'autorisation du droit des sols. De même, la modification de l'économie générale du PPR approuvé devra être évaluée par l'État.

Les PCS et autres documents de gestion de crise seront mis à jour suite aux autorisations des systèmes d'endiguement.

Question 1.6 Une EPCI-FP déjà compétente pour la sécurisation des biens et des populations face à la mer ainsi que pour l'assainissement, s'interroge sur le volet PI, sur les ouvrages de sécurisation dont l'EPCI-FP n'est pas propriétaire. Quid de ceux privés gérés en dehors des ASA ?

Réponse

La GEMAPI ne change pas la propriété quant aux ouvrages de protection mais en modifie la gestion. L'EPCI-FP, future autorité GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018, pourra obtenir la mise à disposition gratuite de tous les ouvrages de protection situés sur son territoire dont la gestion est aujourd'hui réalisée par une personne morale de droit public, hors ASA.

Question 1.7 Quelle est la responsabilité juridique de la structure gémapienne en cas de désordre sur un ouvrage sans droit ni titre non recensé dans le système de protection, ou encore en cas de brèche sur un cordon dunaire géré par l'ONF ? Quelles sont les responsabilités / obligations de l'ONF sur un cordon dunaire défini comme faisant partie du système de protection ?

Réponse

Un cordon dunaire s'il participe à la protection contre la mer est un élément à prendre en compte dans l'EDD du système d'endiguement. Il est néanmoins **exclu du système** à proprement parler qui ne concerne que des ouvrages artificiels.

Une **convention de gestion** doit alors être mise en place par l'autorité GEMAPI avec l'ONF ou le conservatoire du littoral pour définir qui paye quoi. En cas de désaccord entre les deux parties (autorité GEMAPI et gestionnaire de la dune) le préfet arbitre.

La taxe GEMAPI peut financer les actions de protection et d'engraissement du cordon dunaire. Le FPRNM ne peut a priori pas être mobilisé sauf les études préalables aux actions.

L'EDD doit définir le niveau de protection de la zone protégée (cordon dunaire compris). L'autorité GEMAPI doit aussi définir les moyens qu'elle met en œuvre pour surveiller les ouvrages (dont les dunes), pour anticiper ces événements, pour alerter des autorités compétentes et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention afin de procéder à la mise en sécurité des personnes.

Un ouvrage sans droit ni titre non recensé dans un système de protection doit être considéré comme transparent et inefficace en terme de protection. Afin d'éviter une potentielle rupture brutale, il doit être mis en transparence. Le PCS doit alors être mis à jour et considérer les habitations situées derrière cet ouvrage comme non protégées. La modification de l'économie générale du PPR approuvé devra également être évaluée par l'État.

Question 1.8

Une structure porteuse de SAGE vient de lancer une consultation en vue de réaliser une étude sur son périmètre visant à minima à décrypter le nouveau cadre des compétences dans le domaine de l'eau (en particulier loi MAPTAM et loi NOTRe), faire un état des lieux de l'organisation actuelle des compétences et des maîtrises d'ouvrage dans le périmètre du SAGE par rapport aux items concernés par la compétence « GEMAPI », aux autres items du premier paragraphe de l'article L211-7 du code d'environnement, et aux programmes d'actions en cours (CRBV, Contrat territorial, PAPI, Natura 2000, ...) et faire le diagnostic de cette organisation (forces, faiblesses, opportunités).
Le planning prévisionnel de réalisation de cette étude est de fin septembre 2016 à fin janvier 2017.

Réponse

Les services de l'État (DREAL des Pays de la Loire) peuvent apporter leur appui juridique et technique lors de cette étude pour aider la structure porteuse du SAGE lors de l'analyse du décret digue et de la mission «PI» de la GEMAPI, comme elle le fait sur d'autres territoires régionaux.

Question 1.9

Quelles sont les actions intégrées dans chaque item du I de l'article 211-7 du CE que ce soit pour les compétences obligatoires ou facultatives liées à la GEMAPI ? Cette question se pose pour la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles, les actions liées aux ouvrages hydrauliques et la lutte contre l'érosion des sols.

Réponse

1)° Lutte contre les rongeurs

La lutte contre les animaux fouisseurs (blaireaux, lapins, renard, ragondins, rat musqué) pouvant créer des terriers dans le corps des digues et engendrer des désordres dans la stabilité des ouvrages est une mission du gestionnaire du système d'endiguement déjà actuellement. Le territoire de lutte doit être cohérent avec celui des ouvrages de protection contre les inondations.

Cette compétence est ainsi rattachée à la GEMAPI.

2°) la gestion des ouvrages hydrauliques

La gestion des ouvrages hydrauliques en rapport avec le système d'endiguement et la zone protégée (ressuyage par exemple) est une mission intégrée dans la GEMAPI.

3°) Lutte contre l'érosion des sols

La lutte contre l'érosion des sols est un item à part du L.211-7 CE (alinéa 4°) et n'est pas rattachée à la GEMAPI.

Question 1.10	Ne faudrait-il pas se focaliser sur les enjeux de propriété, de police, de gestion des ouvrages qui structureraient la réflexion sur cette nouvelle compétence
----------------------	--

Réponse

Sur les cours d'eau non domaniaux, l'autorité GEMAPI peut réaliser une DIG afin de mettre en place un programme de travaux sur les milieux aquatiques.

Par ailleurs, le gestionnaire d'un système d'endiguement peut mettre en place des servitudes sur les propriétés privées afin d'obtenir la gestion et la surveillance sur l'ensemble du linéaire du système. L'autorité GEMAPI doit mettre en œuvre un ensemble de règles concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le préfet, via son pouvoir de police de l'eau, met en place un contrôle afin de s'assurer qu'il n'y a pas de manquement quant aux obligations des gestionnaires d'ouvrages.

Quant aux cours non domaniaux, l'autorité GEMAPI peut réaliser une DIG afin de mettre en place un programme de travaux sur les milieux aquatiques.

Question 1.11	Sur les études portées au moins à l'échelle des côtiers vendéens, aucune présentation n'est faite par les structures porteuses de ces études auprès des bureaux décisionnels EPCI où les enjeux juridiques, réglementaires, techniques, organisationnels et surtout financiers sont complexes. Ces présentations sont importantes pour appropriation du sujet par les instances décisionnelles et pas seulement aux COPIL. Ne serait ce pas le rôle du COPIL Départemental avec le Préfet d'organiser ce type d'information/échange ?
----------------------	---

Réponse

Concernant les études en cours sur le département, elles sont réalisées à l'échelle des bassins versants par les structures porteuses de SAGE. Les EPCI sont intégrées aux instances de pilotage

et ont dans ce cadre, toute latitude pour faire part de leurs remarques techniques et de leurs orientations politiques.

Le COPIL départemental constitue, à une échelle supra, une instance d'information et d'échange entre l'État, des représentants des intercommunalités et le conseil départemental. Son rôle est d'accompagner les élus dans l'appropriation de la nouvelle compétence GEMAPI notamment en raison de la technicité du sujet et de l'évolution prévisible des missions opérationnelles qui seront affectées aux intercommunalités. Il peut, à ce titre, fournir des réponses aux questions pratiques qu'ils se posent.

Comme il appartient in fine aux instances décisionnelles des EPCI de décider des orientations politiques pour exercer la compétence GEMAPI, il semblerait pertinent que ces instances sollicitent les structures porteuses des SAGE pour disposer, de manière régulière, d'un état d'avancement de leurs travaux.

Question 1.12	Pour aller au-delà, pourquoi, n'est il pas prévu à une échelle macro au sein de cette instance, des présentations et pourquoi pas des propositions de pré orientation sur l'organisation territoriale en listant la priorisation des enjeux (endiguement, milieux, PAPI...) qui déclinerait la priorisation financière?
----------------------	---

Réponse

La loi MAPTAM, en affectant la compétence GEMAPI de façon ciblée et obligatoire au bloc communal d'ici le 1/01/2018, prévoit que ce sont les intercommunalités qui définissent les orientations en matière d'organisation territoriale.

C'est dans le cadre de cette libre administration des collectivités territoriales que les rôles d'accompagnement du COPIL départemental et de la mission d'appui du bassin Loire-Bretagne s'inscrivent.

Question 1.13	Pour compléter ce besoin d'efficience des organisations et de calage macro, pourquoi n'y a-t-il pas de synergies inter-SAGE sur des enjeux quasiment similaires (PAPI, côtiers, barrages,...), pour donner une lecture cohérente de l'organisation de la GEMAPI en Vendée, à l'instar des SAGE Bretons ?
----------------------	--

Réponse

Les synergies inter-SAGE sont à construire au niveau des CLE et des structures porteuses des SAGE.

Un exercice disjoint des missions GEMA et PI, la prise en compte de l'échelle hydrosédimentaire, peuvent être des voies à explorer, même si, comme le mentionne la loi, l'échelle la plus pertinente demeure celle du bassin versant.

Question 1.14	Pourquoi ne parlons nous pas de solidarité Vendéenne plutôt que de solidarité par BV, surtout avec des cours d'eau où l'exutoire est commun. L'idée d'une synergie inter SAGE aurait du sens ?
----------------------	--

Réponse
Voir réponse 1.13.

Question 1.15	Qu'est ce qui s'impose à une agglomération compétente au 01/01/2018 au titre de la GEMAPI en terme de mission en lien avec son territoire?
----------------------	--

Réponse
<p>Conformément aux lois MAPTAM et NOTRe, une agglomération prendra la compétence GEMAPI au 01/01/2018 et aura donc la responsabilité sur les volets milieux aquatiques (GEMA) et inondation (PI).</p> <p>Celle-ci pourra exercer la compétence GEMAPI en propre. Elle pourra également la transférer ou la déléguer à un syndicat mixte.</p>

Question 1.16	Au titre de la Loi NOTRe, l'Agglomération est compétente sur le petit et grand cycle de l'eau, si GEMAPI à vision macro, fragmentation d'une logique d'intervention sur la thématique de l'eau. Ex : comment gère t'on une politique locale sur la quantité et la qualité du milieu aquatique ? qui pilote la gestion des lâchers dans une logique de réduction du risque inondation et la gestion du creux pour la production d'eau potable ?
----------------------	--

Réponse
<p>Le décret « digues » soumet à autorisation « loi sur l'eau », les aménagements hydrauliques permettant de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin versant. Lorsque cet aménagement n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et qu'il appartient à une personne morale de droit public, il est mis à la disposition de l'autorité GEMAPI par le propriétaire ou le gestionnaire pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire.</p> <p>Néanmoins, l'aménagement n'est pas mis à disposition si celle-ci ou les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure, ce qui est le cas en Vendée.</p> <p>Une convention précise les modalités de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de l'autorité GEMAPI, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives. La convention prévoit, s'il y a lieu, une compensation financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure à raison des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations. En cas de désaccord sur l'intérêt de la mise à disposition ou la compatibilité de celle-ci avec la fonctionnalité de l'aménagement, le préfet arbitre.</p>

Question 1.17	Le 'Grand cycle de l'eau', éventail d'intervention très large avec le problème des interfaces en terme de MO (ex trames vertes et bleues en lien avec le SCOT (MO communale PLU et Paysages), aménagement d'un BO pour tampon hydraulique, gestion
----------------------	--

	hydraulique urbaine (MO pluvial-Assainissement) système prédictif sur le barrage (MO AEP)...). la lecture GEMAPI à l'échelle d'un BV ne vient elle pas ajouter une complexité de gouvernance ?
--	--

Réponse

Les compétences de gestion des milieux aquatiques (GEMA) et de prévention des inondations (PI) étaient auparavant facultatives et partagées entre toutes les collectivités et leurs groupements, ce qui ne favorisait pas la vision stratégique et partagée à l'échelle d'un bassin versant.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM vient attribuer ces compétences GEMAPI au bloc communal en la rendant obligatoire.

Elle vient donc éclaircir l'attribution de certaines des compétences du grand cycle de l'eau. Elle impose une réflexion de la part des EPCI-FP et des syndicats en activité dans ce domaine, effectivement complexe, mais nécessaire, sur le lien avec d'autres interventions de ce grand cycle de l'eau.

Question 1.18	Il ne serait pas juridiquement acceptable de scinder la GEMAPI en GEMA et GEPI . Pourquoi certains BV ne s'orientent que sur une prise de compétence à l'échelle du BV sur la GEMA ?
----------------------	--

Réponse

Voir réponse 1.1.

Question 1.19	Il existe une vraie difficulté de lecture sur les territoires concernés par plusieurs BV. Pourquoi ne pourrions nous pas recalibrer les calendriers des études et réflexions en cours pour avoir une lecture pertinente pour un choix objectif ?
----------------------	---

Réponse

Les EPCI sont partie prenantes aux études en cours menées par les structures porteuses des SAGE. Elles peuvent, à ce titre, faire part de leurs commentaires et remarques dans les instances de gouvernance.

Par ailleurs, les SAGE n'ont pas décidé de démarrer leurs réflexions au même moment, ce qui implique des calendriers différents à l'échelle du département.

Question 1.20	La DGPR devait lancer des actions de communication auprès des Elus sur la GEMAPI et plus particulièrement sur les systèmes d'endiguement, est ce maintenu ?
----------------------	---

Réponse

La mission d'appui territoriale de bassin présidé par le préfet du bassin Loire-Bretagne a réalisé un état des lieux des ouvrages de protection à l'échelle du bassin.

Le préfet de bassin demande aux préfets du bassin d'organiser la concertation des collectivités

territoriales sur cet état des lieux, en réponse aux souhaits exprimés par les associations de collectivités territoriales.

Cette concertation sera aussi l'occasion de faire connaître l'ensemble des travaux réalisés par la mission d'appui et de répondre aux interrogations des collectivités quant à la réglementation concernant les systèmes d'endiguement.

Question 1.21	La lecture de la FNCCR sur l'outil prédictif que doit mettre en place une collectivité en lien avec l'Etude de dangers du barrage, met en avant la nécessité au MOA assurant le portage de la GEMAPI de lancer une EDD spécifique 'écrêteur de crue' si on considère que ce système prédictif a vocation à limiter le risque inondation à l'aval. Bien évidemment ce MOA devra également assurer son financement... Pourquoi n'attendons nous pas ces missions importantes de la DGPR ?
----------------------	---

Réponse

Voir réponse 1.16.

Question 1.22	Lecture peut évidente du rôle des barrages 'écrêteurs de crue' dans la GEMAPI ; Pourquoi certains bureaux d'études les considèrent comme acteurs de la GEMAPI avec la mise en place de systèmes prédictif et d'autres qui les sortiraient ?
----------------------	---

Réponse

Les barrages écrêteurs de crues font bien partie de la catégorie des aménagements hydrauliques.

Voir réponse 1.16.

Question 1.23	Les définitions des missions obligatoires au titre de la compétence GEMAPI sont peu claires. Pourquoi existe-t-il des lectures différentes d'un BV à un autre ? En effet autant certains BV, voit simplement l'idée de transposer par exemple les missions portées au titre des CTVMA à une MOA macro à l'échelle d'un BV et d'autres abordent la GEMAPI avec une vision plus 'intrusive' (mares, TVB,...) qui viennent approcher des lectures urbanistiques du territoire. - GEMA ? (gestion des berges, espaces boisés, gestion des lits mineurs et majeurs, dont mares, biefs, zones humides, bocage, trames vertes et bleues...) - PI ? (que submersion marine ?, ruissellement des eaux pluviales ?, gestion hydraulique urbaine ?, barrage ?...)
----------------------	--

Réponse

La GEMAPI comprend :

Item 1°) l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique. Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.

Illustrations :

- *la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...)* ;
- *la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement)* ;
- *la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).*

Item 2°) l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau. En cas de carence du propriétaire (responsable de l'entretien du cours d'eau), par mesure d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général, la collectivité ou le groupement compétent en matière de GEMAPI peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du code de l'environnement).

Illustrations :

- *L'entretien régulier du cours d'eau ou canal a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement.). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement).*
- *L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le faucardage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement).*
- *La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.*

Item 5°) la défense contre les inondations et contre la mer. Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer. Tout ouvrage hydraulique ne relève pas nécessairement de la compétence GEMAPI. Certains ouvrages hydrauliques ont été réalisés pour protéger contre les inondations (du ressort du 5° alinéa) mais concourent également à la sécurité civile (du ressort du 9° alinéa) et requiert de la collectivité maître d'ouvrage une exploitation, un entretien ou un aménagement (relevant du 10° alinéa). A contrario, il existe des barrages servant de réserve anti-incendie qui sont du ressort de la sécurité incendie (9° alinéa) mais pas du ressort de la défense contre les inondations (5° alinéa) et ne relève donc pas de la compétence GEMAPI. L'important n'est donc pas de classer une digue ou un barrage dans l'un des alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement mais d'identifier la fonction exercée par la collectivité locale et pour laquelle elle réalise ou gère un ouvrage. Pour cela, il est important que les EPCI-FP identifient les ouvrages hydrauliques entrant

dans la compétence GEMAPI.

Illustrations :

- *la définition et la gestion de système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement) ;*
- *la mise en place de servitude pour les ouvrages de protection (L.566-12-2 du code de l'environnement) ;*
- *les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).*

Item 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement), la protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique

Illustrations : Actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides

Question 1.24

Il semblerait que les opérations relatives à la continuité écologique (priorité réglementaire et AELB) sont susceptibles d'être rattachées à la GEMAPI (comité de bassin RMC). Toutefois ce rattachement n'apparaît pas dans le rapport d'information parlementaire (rapport d'information du 20/01/2016 de Mme DUBOIS et M. VIGUIER « les continuités écologiques aquatiques »). Qu'en est il ? Si ce rattachement n'est pas retenu, comment expliquer sur nos territoires la complémentarité de deux MO, l'un sur la continuité écologique et l'autre sur la GEMAPI, cela ne vient il pas complexifier la lecture du donneur d'ordre sur le milieu aquatique ?

Réponse

La continuité écologique est bien rattachée à la GEMAPI.

Voir réponse 1.2.

Question 1.25	Le transfert de la compétence GEMAPI impose-t-il la CLECT ?
Réponse	
La CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) est appelée, à l'initiative des collectivités locales, à se prononcer lors de tout transfert de charges liées aux transferts de compétences, y compris la GEMAPI (1609 nonies C du CGI).	

Question 1.26	La lutte contre les espèces animales/végétales envahissantes fait-elle partie de la GEMAPI ?
Réponse	
<p>1°) La lutte contre les animaux fouisseurs (blaireaux, lapins, renard, ragondins, rat musqué) pouvant créer des terriers dans le corps des digues et engendrer des désordres dans la stabilité des ouvrages est une mission du gestionnaire du système d'endiguement déjà actuellement. Elle est donc bien intégrée à la compétence GEMAPI sous réserve que le territoire de lutte soit cohérent avec celui des ouvrages de protection contre les inondations.</p> <p>2°) La lutte contre les espèces exotiques envahissantes peut être comprise dans la compétence GEMAPI dès lors que le développement de ces espèces peut perturber l'équilibre des écosystèmes aquatiques et compromettre l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.</p>	

Question 1.27	Comment remplacer une ASA sur le DPM ou le DPF alors que la GEMAPI ne s'applique que sur les cours d'eau non domaniaux ?
Réponse	
<p>La GEMAPI s'applique sur l'ensemble du territoire que les ouvrages appartiennent à l'État, à une collectivité territoriale ou à une ASA. Les ASA sont soumis à un régime particulier expliqués ci-dessous.</p> <p>Les Associations syndicales de propriétaires autorisées (ASA) sont des personnes morales de droit public de par leur statut législatif d'établissements publics à caractère administratif. Elles ne peuvent pas bénéficier de subventions au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels majeurs.</p> <p>L'article L566-12-1 CE précise que les digues appartenant à une personne morale de droit public sont mises gratuitement à la disposition de l'EPCI-FP compétent pour la GEMAPI par voie de convention. Néanmoins, pour les ASA, l'article L.5216-7 du CGCT prévoit que les EPCI-FP exercent leur compétence GEMAPI sans préjudice des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires.</p> <p>Par conséquent, pour la prévention des inondations, l'exercice de cette compétence n'est pas étendue aux propriétés relevant des ASA dès lors que la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue de prévenir les risques naturels (correspond aussi à la défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières) <u>est inscrite dans les statuts de l'association</u> - il ne saurait y avoir deux fois les mêmes missions d'intérêt général pour un même territoire - sauf à ce qu'un accord intervienne entre l'EPCI-FP compétente pour la prévention des inondations et l'association syndicale.</p>	

Cette exception a deux conséquences importantes :

a) Le champ d'intervention de la compétence GEMAPI exercée par le bloc communal se trouve limité par l'intervention de l'ASA. Dit autrement, s'il existe une ASP dont les statuts prévoient la prévention des inondations, le service public de prévention des inondations qui est mis en œuvre par l'EPCI-FP est tenu d'exclure les territoires dont la protection relève de l'ASP ou tout au moins est légitime à ignorer ces territoires.

b) Le mécanisme de mise à disposition n'est pas applicable aux digues des ASA, qui sont pourtant des personnes morales de droit public, car cela reviendrait à priver ces associations syndicales de leurs moyens d'action. Pour autant, le mécanisme de mise en servitude L.566-12-2 sera applicable à ces digues.

Il peut être mis un terme à la gestion des ouvrages de lutte contre les inondations par une ASA :

a) par la modification volontaire de ses statuts de l'ASA afin de ne plus exercer la mission de lutte contre les inondations. Les digues qui étaient gérées par des ASA sont alors mises à disposition de l'EPCI-FP. En effet, ces ASA font partie des personnes morales de droit public visées par cet article, dès lors que l'exception prévue par le VI de l'article 59 de la loi MAPTAM ne s'applique plus.

b) si l'ASA, tout en conservant sa mission de lutte contre les inondations, décide de mettre à disposition de l'EPCI-FP ses digues, par voie de convention. Ces digues peuvent en effet, en fonction de la topographie des lieux, intéresser l'EPCI-FP pour les besoins de la protection de territoires ne relevant pas de l'ASA;

c) lorsque l'ASA se trouve de fait déchargé de la gestion des digues après qu'un EPCI-FP a fait usage des dispositions relatives aux servitudes applicables aux ouvrages construits en vue de la prévention des inondations. Les servitudes seront instaurées aux mêmes fins qu'au b), à savoir quand l'EPCI-FP est intéressé par les digues de l'ASA pour les besoins de la protection de territoires ne relevant pas de l'association.

Question 1.28	Quelle est la responsabilité des élus et de la collectivité qui récupèrent des ouvrages classés en mauvais état ?
----------------------	---

Réponse

Les digues sont mises à disposition de l'EPCI-FP en vertu de l'article L.566,12-1 CE dès qu'elle exerce la compétence GEMAPI. Pour cela les digues doivent avoir été achevées au plus tard le 27 janvier 2014 et être classées au titre de la rubrique 3.2.6.0. La mise à disposition est conditionnée au classement « loi sur l'eau ». Si la digue n'est pas classée actuellement, cette mise à disposition ne pourra se faire qu'après un classement au titre de la nouvelle rubrique « système d'endiguement ».

La mise à disposition s'effectue au 1^{er} janvier 2018 s'il n'y a pas de gestionnaire attribué, au 1^{er} janvier 2020 à la fin de la période transitoire ou encore au 28 janvier 2024 si le gestionnaire est l'État.

La mise à disposition nécessite obligatoirement la rédaction d'une convention entre les deux parties. Elle a lieu même si l'EPCI-FP bénéficiaire considère que l'ouvrage ne lui est pas utile eu égard aux choix qu'il fait en matière de prévention des inondations. En d'autres termes, cette mise à disposition n'est pas une option pour l'EPCI-FP concerné ; c'est une obligation. Ceci n'est pas

sans conséquences car la loi n'a pas prévu de mécanisme de renonciation à cette mise à disposition.

L'EPCI-FP a deux possibilités face à un ouvrage classé en mauvais état :

1 – Elle définit un niveau de protection très faible en attendant de réaliser des travaux de remise en état des ouvrages. Elle s'assure de porter l'information aux autorités compétentes en terme de gestion de crise (commune, préfecture, ...) et à la population

2 – elle renonce à la mise à disposition obligatoire de la manière suivante dans un deuxième temps. Le nouvel affectataire (l'EPCI-FP) en lien avec le propriétaire de l'ouvrage constatera sa désaffectation et demandera son déclassement en tant que digue. Cela conduira in fine à une modification de la convention de mise à disposition si l'ouvrage désaffecté est concerné. A défaut de ces formalités, l'EPCI-FP pourrait voir sa responsabilité engagée en cas de dommages imputables à la défaillance de l'ouvrage tant que cet ouvrage est considéré comme une digue. Il n'est pas recommandé que l'EPCI-FP se contente d'attendre que l'échéance prévue par le décret digues pour la mise en conformité des anciennes digues soit forclosée et que l'ancienne digue se trouve ainsi de facto « neutralisée » comme l'a prévu l'article L.562-8-1 pour les anciennes digues définitivement tombées en déshérence.

En revanche, l'ouvrage qui aura cessé d'avoir une existence en tant que digue suite à la procédure diligentée par l'EPCI-FP, deviendra un simple remblai qui perd, de fait, sa fonction d'ouvrage de prévention des inondations et des submersions. Son propriétaire (qui n'est pas l'EPCI à fiscalité propre) n'exerce pas, à son égard, de compétence en matière de prévention des inondations et n'a pas d'obligation particulière pour maintenir l'ouvrage en place. En cas de maintien en place de ce remblai, il appartiendra aux services en charge de la police de l'eau de déterminer si des mesures complémentaires sont à prescrire au propriétaire de cette ancienne digue afin que la sécurité publique ou les intérêts visés par l'article L.211-1 soient préservés.

Les règles de responsabilité civile qui s'appliquent alors sont celles du droit commun fixées par le code civil. C'est le propriétaire qui verra sa responsabilité civile engagée en cas de défaillance. Les collectivités devront faire une information des populations sur le nouveau niveau de protection et prendre des mesures autres pour protéger les populations (mise en sécurité par exemple).

Il est à noter pour conclure sur ce point qu'un EPCI à fiscalité propre aura toujours, en quelque sorte, « un droit de remord » notamment dicté par une évolution des circonstances, après qu'une digue aura été déclassée et sera redevenue un simple remblai. En effet, à tout moment, l'EPCI-FP compétent pour la prévention des inondations peut demander la mise à disposition de l'ouvrage à la personne morale de droit public qui l'a construit, si cet ouvrage existe toujours.

Question 1.29

Quelle procédure pour déclasser des ouvrages classés au titre de la protection des populations ?
Quelle procédure suivre pour supprimer ou boucher dans une digue des ouvrages classés inutiles ?

Réponse

1°) Procédure de déclassement : L'autorité GEMAPI en lien avec le propriétaire de l'ouvrage constatera sa désaffectation et demandera son déclassement en tant que digue. La zone ne sera plus considérée comme protégée contre les crues ou les submersions marines. L'autorité GEMAPI

s'assurera de porter l'information aux autorités compétentes en terme de gestion de crise (commune, préfecture, ...) et à la population.

2°) Suppression d'ouvrages traversants :

Toute modification d'un système d'endiguement envisagée par son gestionnaire doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs, il peut demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Les travaux doivent aussi être réalisés par maître d'œuvre agréé. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;

2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;

3° La direction des travaux ;

4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;

6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Question 1.30

Peut-on séparer/distinguer dans la comptabilité le PI du littoral (submersion) et le PI du Bassin Versant ?

Réponse

La question semble d'abord porter sur la faisabilité d'un exercice séparé des missions PIB (prévention des inondations par le bassin versant) et PISM (prévention des inondations par submersion marine), qui sont les deux composantes du PI. Sur un plan juridique, cette séparation est envisageable même si elle n'est pas recommandée par la mission d'appui du bassin Loire-Bretagne en raison de son caractère peu opérationnel.

Mais la question est également en lien avec le mécanisme de taxe plafonnée, affectée et facultative introduit par la loi MAPTAM pour l'exercice de la compétence GEMAPI. Dans ce cadre, il convient de préciser que cet impôt de répartition est basé sur un produit global attendu arrêté par délibération avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI compétent.

Pour un exercice donné, le plafond de cette taxe est fixée a 40€ par habitant résidant dans le périmètre de l'EPCI-FP, qu'il soit ou non le long d'un cours d'eau, qu'il soit ou non sur le littoral et qu'il soit ou non concerné par les inondations.

Question 1.31

Devenir des digues protégeant moins de 30 personnes : Le déclassement est il obligatoire ? Sous quelle forme ? Si déclassement, la digue doit-elle être transparente hydrauliquement (effacement de l'ouvrage) ?

Réponse

Il n'est pas possible de classer comme systèmes d'endiguement un ouvrage protégeant une population inférieure à 30 personnes (le terme population est entendu comme habitants qui résident ou travaillent dans la zone en incluant les populations saisonnières). Cette limite de 30 personnes est le seuil fixé par la législation à partir duquel les enjeux sont suffisants pour y investir de l'argent public. Néanmoins, c'est l'autorité GEMAPI qui définit et calcule la population résidente, saisonnière ou travaillant dans la zone protégée. Les services du préfet auront un devoir de vigilance sur le nombre des personnes protégées et la méthodologie utilisée dans l'EDD. In fine, seul le TA si un recours était déposé et la cour des comptes pourront légitimement se prononcer sur le nombre de personnes effectivement protégées.

Les digues actuellement classées qui ne seront pas reprises dans un système d'endiguement se retrouveront automatiquement déclassés soit au 1^{er} janvier 2021 pour les digues de classe A ou B et au 1^{er} janvier 2023 pour les digues de classes C.

Néanmoins, les particuliers peuvent continuer à protéger leur parcelle en construisant et gérant des ouvrages de protection privés (loi du 16 sept 1807). Les propriétaires peuvent se regrouper en ASA pour construire et gérer collectivement de tels ouvrages.

Ces ouvrages peuvent être soumis à la police de l'eau, notamment lorsqu'ils constituent des remblais dans le lit majeur de cours d'eau (rubrique 3.2.2.0).

Conformément à l'arrêté de prescription du 13 février 2002, le Service en charge de la police de l'eau devra veiller à faire respecter le principe de transparence hydraulique, le cas échéant par des compensations de déblais par des remblais.

En revanche, ces ouvrages ne seront pas constitutifs d'un ouvrage de protection et seront considérés comme n'apportant aucune protection. Les services du maire et la police de l'eau devront vérifier qu'ils n'engendreront pas un sur-risque en cas de rupture. Dans le cas contraire, le maire via son pouvoir de police ou le préfet pourront demander la mise en transparence.

Question 1.32	Comment définir le système d'endiguement ? Rive gauche et rive droite ensemble ? Amont et aval d'un cours d'eau ensemble ?
----------------------	--

Réponse

Les systèmes d'endiguement seront définis dans l'EDD ainsi que **la zone protégée** et leur niveau de protection. Le décret « digue » met au centre de la définition du système d'endiguement la zone protégée. Les ouvrages seront définis en fonction de la zone protégée considérée.

D'autre part, l'EDD étudiera le comportement des ouvrages en fonction de l'environnement immédiat de l'ouvrage (ex : présence d'ouvrages en rive opposées). Si les ouvrages situés sur les deux rives opposées constitueront effectivement deux systèmes d'endiguement distincts (à priori, il y a bien une zone protégée distinctes sur chaque rive), il serait opportun de n'avoir à terme qu'une autorité GEMAPI.

En ce qui concerne l'amont et l'aval, les cas de figures peuvent être différents en fonction des cas rencontrés. L'EDD définira si les différents ouvrages considérées protègent une seule ou plusieurs zones protégées.

Question 1.33	Peut-on définir les digues d'une rive dans le système d'endiguement (ex : rive gauche d'un cours d'eau) et déclasser les digues de l'autre rive (ex : rive droite de ce même cours d'eau) ?
----------------------	---

Réponse

L'autorité GEMAPI est libre de reprendre les ouvrages qu'elle souhaite en fonction des objectifs de protection qu'elle se fixe. S'il semble opportun de rendre transparents des ouvrages sur une rive droite afin de garantir la sécurité et d'augmenter le niveau de protection des ouvrages protégeant une zone en rive gauche, l'autorité GEMAPI est libre de le réaliser. Elle devra néanmoins en informer les autorités compétentes en matière de gestion de crise (commune, préfecture, ...) et la population.

II – Attributions des compétences GEMAPI au bloc communal et modalités de transfert et délégation des compétences

Question 2.1	Apporter des éléments de réponses précis sur le transfert (ouvrages, emprunt, personnel, charges, etc...).
Réponse	
Les articles L.1321-1 à L1321-5 DU CGCT précisent que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés et qui sont la propriété de la commune (et non ceux relevant d'une propriété privée), à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.	
Question 2.2	Compétence des Syndicats mixtes et périmètre des EPCI. Sur le marais, les syndicats mixtes peuvent être propriétaires d'ouvrages situés en dehors de leur périmètre. Deux cas de figure se présentent, soit le bénéficiaire de l'ouvrage est une collectivité voisine, soit c'est le propriétaire. Dans ces cas de figure, quelle collectivité est compétente, le propriétaire, le bénéficiaire de la protection ou l'EPCI géographiquement concernée ?
Réponse	
La gestion des ouvrages conformément à la loi MAPTAM est réalisée par l'autorité GEMAPI territorialement compétente. Néanmoins, à titre conventionnel, une autorité GEMAPI N°1 voisine peut assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages de la collectivité territorialement compétente N°2 aux conditions suivantes : - il existe une délégation par voie conventionnelle de gestion du patrimoine constitué des ouvrages, entre les deux autorités GEMAPI, - les ouvrages protègent bien le territoire de la collectivité N°1, - la collectivité N° 2 ne souhaite pas intégrer les ouvrages dans son système de protection contre les inondations.	
Question 2.3	Les missions du bloc communal : La Gemapi repose sur 4 des 12 alinéas du 211-7 du code de l'environnement. La rédaction de chaque alinéa étant assez large, certaines actions peuvent relever de plusieurs alinéas ou être en limite d'interprétation. Une note d'éclairage sur ce que comprend chaque alinéa serait nécessaire pour savoir ce qui relève exactement des EPCI et le mettre en parallèle avec ce qu'elles ont déjà délégués aux Syndicats Mixtes. En effet, les EPCI pensent parfois avoir délégué l'intégralité de leur compétence GEMAPI aux Syndicats mixte, mais ce n'est peut-être pas le cas.
Réponse	
Voir réponse 1.1-1°) et 1.23	

Question 2.4	Les EPCI à fiscalité propre, communautés de communes et communautés d'agglomération, ont ils l'obligation d'adhérer à un syndicat mixte de bassin versant exerçant une partie des missions liées à la compétence GEMAPI ?
Réponse	
La libre administration des collectivités territoriales fait obstacle à une adhésion obligatoire d'une commune ou d'un EPCI-FP à un syndicat (EPTB, EPAGE ou autre). Néanmoins, les textes organisent une procédure de création d'EPAGE ou d'EPTB sur les territoires prioritaires identifiés dans le SDAGE, procédure pilotée par le préfet coordonnateur de bassin.	

Question 2.5	Si transfert à structure macro échelle BV, Le conseil syndical décidera de la priorisation et planification des investissements qui seront donc imposées à l'EPCI ? Poids de la représentation politique en fonction des enjeux du BV quand on sait que l'enjeu. Si tel est le cas, quid des priorités financières fixées au titre d'un projet de territoire validé politiquement sur le mandat ? inondation est prioritaire sur la GEMAPI?
Réponse	
Si les EPCI-FP transfèrent la compétence GEMAPI à une structure de bassin versant, cette structure type « syndicat mixte » sera légitime pour décider des travaux à mettre en œuvre chaque année. La phase de rédaction des statuts (pro-rata des participations financier, représentation pondérée des EPCI-FP) est une phase clé pour définir les modalités de décision et la prise en compte des intérêts de chacun. Il faut rappeler que ce seront les élus des EPCI-FP qui seront les membres légaux du syndicat mixte.	

Question 2.6	Quelle légitimité est donnée à un EPCI concerné par plusieurs BV, de se positionner sur un BV sans avoir une vision globale ?
Réponse	
L'EPCI pourrait opter pour un mécanisme de délégation au lieu du transfert, ce qui lui permettrait une révision ultérieure facilitée, une fois l'ensemble des études réalisées et leurs conclusions exploitées.	
Toutefois, le transfert est préférable à la délégation car pérenne dans le temps en terme de gestion et de maîtrise d'ouvrage.	

Question 2.7	Cas de la sollicitation d'une collectivité par un syndicat mixte pour se positionner sur une prise de compétence GEMA par le syndicat à l'échelle d'un des BV de la collectivité : sans étude des scénarii, avec une clé de répartition financière actée, une lecture GEMA, sans lecture GEPI sur le BV, sans cette vision globale à l'intérieur du BV notamment sur la GEPI, sans vision macro sur les 4 BV pour lesquelles l'Agglomération est concernée, sans assurance réglementaire qu'on puisse scinder la GEMAPI, est ce pertinent que le bureau communautaire se positionne ?
Réponse	

La compétence GEMAPI a été définie par le législateur comme une compétence de la commune transférée automatique au niveau des EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018.

Les EPCI-FP sont légitimes pour s'organiser librement et choisir soit de garder la compétence, soit de transférer (ou de déléguer) tout ou partie de la compétence à un syndicat mixte et sur tout ou partie de leur territoire.

Question 2.8

Avec une compétence GEMAPI à l'échelle d'un BV, croyez vous que la lecture sera plus aisée pour les Elus et usagers du territoire si par exemple transfert de la GEMAPI à un EPAGE , la GEMA à un syndicat mixte et autres possibilités pour les 2 autres SAGE ? Est ce que la gestion cohérente à l'échelle du bassin sera toujours aussi facile à expliquer quand on sait que la gestion du petit et grand cycle de l'eau à l'échelle de l'EPCI a autant de sens ?

Réponse

La loi ne prévoit pas de transfert automatique de la compétence depuis l'EPCI-FP vers un syndicat à une échelle plus large. Toutefois la logique hydrographique fait partie des fondements de la gestion du grand cycle de l'eau. La mise en place d'un syndicat sur le bassin versant permet de traiter d'une manière cohérente les enjeux sur un bassin versant. Le bassin versant étant généralement bien plus large que le territoire des EPCI-FP, cela s'inscrit pleinement dans la réforme territoriale en cours en favorisant les solidarités territoriales et la rationalisation du nombre de structures.

Question 2.9

Si prise de compétence pour un portage macro, quelle est la plus value pour une agglomération hormis la lecture solidarité amont/aval ?

Réponse

Pour tous les EPCI-FP, outre la solidarité amont-aval, le transfert à un syndicat plus large permet une mutualisation des moyens, des gains d'échelle, ainsi qu'une montée en compétence des élus et techniciens en charge du syndicat.

En revanche, dans ce cas, les élus communautaires n'auront plus le même responsabilité et leurs services, le même degré d'implication sur la compétence GEMAPI.

Question 2.10

La simplification des maîtrises d'ouvrage souhaitée est loin d'être évidente . Ne croyez vous pas que la communication auprès de la population sera rendue plus complexe en raison des répartitions financières et des montants différenciés selon les enjeux des différents BV ? et qui se chargera de communiquer sur le territoire communautaire ?

Réponse

L'enjeu de la communication auprès de la population est effectivement crucial. La logique de bassin versant, s'appuyant sur le relief naturel et les cours d'eau, est une notion facile à d'accès, elle peut facilement être transmise au public.

Il convient par ailleurs de rappeler le mécanisme de taxe plafonnée, affectée et facultative introduit par la loi MAPTAM pour l'exercice de la compétence GEMAPI. Cet impôt de répartition est basé sur un produit global attendu arrêté par délibération avant le 1^{er} octobre de chaque année pour

application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI compétent.

Pour un exercice donné, le plafond de cette taxe est fixée a 40€ par habitant résidant dans le périmètre de l'EPCI-FP, qu'il soit ou non le long d'un cours d'eau, qu'il soit ou non sur le littoral et qu'il soit ou non concerné par les inondations.

Question 2.11	Même si transfert à une structure périmètre BV, le relais politique local reste essentiel notamment en terme de réactivité avec les usages autour de cette thématique. Même si l'Elu communautaire sera représenté au sein de la structure porteuse, comment garantir la crédibilité de l'action publique quand en plus il existe beaucoup d'interfaces avec d'autres politiques publiques comme le pluvial et l'assainissement qui vont dans le sens de la loi NOTRe?
----------------------	--

Réponse

La réponse à cette question est liée à la décision de l'EPCI-FP de transférer/déléguer ou pas la compétence GEMAPI à un syndicat mixte. Dans tous les cas, le relais politique est effectivement essentiel.

Question 2.12	Lorsque une agglomération a le souci d'avoir une vision claire et cohérente (enjeux de gouvernance, stratégie financière) sur un territoire concerné par plusieurs SAGE même si l'un d'eux englobe près de 85% de son territoire, quid d'un rythme différent que celui proposé par les SAGE sur la compétence GEMAPI ?
----------------------	--

Réponse

Voir réponse 2.6.

Question 2.13	Pourquoi sur l'ensemble des réflexions abordées sur la compétence GEMAPI, il est systématiquement fait référence au transfert de cette compétence et nullement fait référence à la délégation de compétence par voie de convention avec également ses avantages et inconvénients (art. L 111-8 du CGCT) ?
----------------------	---

Réponse

La compétence GEMAPI a été définie par le législateur comme une compétence de la commune transférée automatique au niveau des EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018.

Les EPCI-FP sont légitimes pour s'organiser librement et choisir soit de garder la compétence, soit de transférer (ou de déléguer) tout ou partie de la compétence à un syndicat mixte et sur tout ou partie de leur territoire.

Le transfert est préférable à la délégation car pérenne dans le temps en terme de gestion et de maîtrise d'ouvrage.

Question 2.14	Peut-on envisager (pour distinguer le PI) de prévoir
----------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> ○ un transfert de compétence pour le PI du bassin versant ○ et une délégation de compétence pour le PI du littoral ?
Réponse	
Voir réponse 1.30.	

<u>Question 2.15</u>	Les barrages AEP ne peuvent pas être exclus des ouvrages de protection mais doivent conserver leur objet premier, le stockage pour la production d'eau potable. Quelle convention prévoir pour que la collectivité GEMAPI ne gère pas ces barrages AEP ?
Réponse	
Voir la réponse 1.16.	

III – Rationalisation de l’intercommunalité : quelles structures intercommunales pour l’exercice des compétences GEMAPI ?

Question 3.1	Quelle ingénierie pour accompagner les collectivités ? Depuis 2 ans une mission d'appui spécifique au marais Poitevin est attendue. Les territoires devant anticiper, au moins pour des raisons financières (aquataxe) ont parfois dû se structurer sans attendre. Quid si les conclusions de la mission d'appui sont différentes des choix réalisés.
---------------------	---

Réponse

Le préfet ALPC est le préfet coordonnateur des services de l’État sur le territoire du marais poitevin.

La disposition 12E-1 du Sdage Loire-Bretagne s’applique sur ce territoire. Elle demande aux collectivités territoriales de structurer les maîtrises d’ouvrage sur le territoire du marais poitevin à l’échéance de deux ans à compter de l’approbation du SDAGE. Elle définit des dispositions complémentaires à la loi Maptam sur la GEMAPI.

Cette même disposition prévoit par ailleurs un accompagnement des collectivités territoriales par la mission d’appui du bassin Loire-Bretagne.

Les recommandations du rapport du CGEDD de juin 2016 sur le marais poitevin peuvent servir à la réflexion de l’ensemble des acteurs.

Question 3.2	Les modifications du paysage intercommunal à venir très prochainement mobilisent déjà beaucoup les élus actuellement et les échéances sont plus brèves que celles liées à la prise de compétence GEMAPI. Ce contexte de changement ne facilite pas les réflexions liées à la GEMAPI car ça fait beaucoup de paramètres à prendre en compte en même temps.
---------------------	---

Réponse

Les échéances de la loi NOTRe et de la compétence GEMAPI de la loi MAPTAM sont espacées d’une année, respectivement au 01/01/2017 et au 01/01/2018.

Le rôle du COPIL départemental est d’assurer un appui technique auprès des collectivités sur la GEMAPI.

Question 3.3	Suite à la rencontre de chaque EPCI concerné par le territoire, un syndicat mixte prendra la compétence GEMA (entretien et restauration des cours d’eau et des marais) sur l’ensemble du bassin versant . Le comité syndical délibérera au mois d’octobre 2016 sur la modification de ses statuts pour un effet au 01/01/2017. Parallèlement et au plus tard le 01/01/2018, les CC adhéreront au syndicat en lieu et place des communes membres pour cette compétence.
---------------------	--

Réponse

Dans le cadre d'une prise de compétence anticipée avant le 1^{er} janvier 2018, les CC doivent récupérer la compétence GEMAPI ou bien les missions que souhaite exercer le syndicat avant la fin de l'année 2016 si la prise d'effet est souhaitée au 1^{er} janvier 2017 ou au plus tard avant le 1^{er} janvier 2018. Pour cela, les communes doivent toutes avoir délibéré leur transfert de compétence GEMAPI au niveau Communautaire.

Question 3.4 Sur l'ensemble d'un des bassins versant littoraux du département, la compétence PI restera mise en œuvre au niveau des EPCI à fiscalité propre.

Réponse

Ces éléments factuels ne nécessitent pas de réponse.

Question 3.5 Par courrier en date du 01/03/2016, le département a informé un syndicat mixte qu'il envisageait son retrait à compter du 01/01/2017. Cette décision a été entérinée par une délibération de la commission permanente du 13 juillet 2016.

Réponse

Ces éléments factuels ne nécessitent pas de réponse.

Question 3.6 Les missions relevant de la GEMAPI, à savoir la gestion de la jussie sur le marais mouillé de la Sèvre et des Autizes et l'animation du CTMA sur ce même territoire, ne relèveront plus de la compétence en 2018 de l'IIBSN. C'est pourquoi les élus de l'IIBSN ont souhaité engager une étude de structuration de la compétence.

Réponse

Voir réponse 3.1.

Question 3.7 Le préfet des Deux-Sèvres ayant souhaité l'étude d'une structure unique sur le bassin de la Sèvre Niortaise, tous les EPCI du bassin ont été rencontrés par l'IIBSN. Selon l'IIBSN, il est primordial que l'organisation par bassin hydrographique soit au cœur de la réflexion à venir.

Réponse

Voir réponse 3.1.

Question 3.8 Les élus du pays d'une communauté de communes considèrent que la compétence GEMAPI doit être exercée sur un périmètre dont la taille permet un fonctionnement efficace, comme à l'échelle d'un syndicat mixte existant. Ceci

	n'empêche pas une coordination à une échelle plus large sans engager la maîtrise d'ouvrage à ce niveau.
Réponse	
Ce schéma rappelle le schéma EPAGE/EPTB qui correspond à maîtrise d'ouvrage locale/ appui et coordination des maîtrise d'ouvrage à une échelle d'un bassin versant plus grand.	

Question 3.9	<p>Une communauté de communes dispose de deux syndicats concernés par la GEMA . Elle s'interroge sur l'intérêt et la pertinence de son adhésion à ces syndicats. La CC a entamé une étude relative au transfert anticipé de la compétence assainissement. Par ailleurs, la CC dispose d'expertises dans le cadre de son observatoire des ZH.</p> <p>Pour le volet PI, la CC est compétente en matière de lutte contre la submersion marine et achèvera dans le cadre du PAPI l'ensemble des travaux de confortement et de rehausse à l'automne 2017.</p> <p>Ces travaux sont assurés par un autofinancement de la CC et des cofinancements de l'État, de la région et du département. C'est pourquoi la CC n'est pas favorable à l'instauration d'une taxe spéciale prévue par la loi GEMAPI pour financer un syndicat en charge de travaux qui ne sont pas encore engagés sur certains territoires, et qui seraient extérieurs à notre périmètre.</p> <p>La CC participe à l'étude GEMAPI menée par la structure porteuse du SAGE.</p>
Réponse	
Ces éléments factuels ne nécessitent pas de réponse.	

IV – Financement de la compétence

<u>Question 4.1</u>	Difficulté pour les structures et collectivités d’apprécier les responsabilités financières correspondantes.
Réponse	
Le Code Général des Impôts, actualisé pour tenir compte de la taxe GEMAPI, s’applique.	

<u>Question 4.2</u>	Le transfert de charges et produits se font-ils sur des travaux déjà réalisés ou sur l’ensemble des travaux qui devront être effectués pour sécuriser la commune ?
Réponse	
Les charges d’entretien des digues déjà existantes reviennent aux futures autorités GEMAPI. D’autre part, les travaux engagés seront repris par l’autorité GEMAPI.	
En ce qui concerne la réalisation des travaux complémentaires, le choix de la mise en œuvre revient de droit à la nouvelle autorité GEMAPI, sous réserve qu’elle accepte de reprendre les travaux sans modification. Elle peut en effet définir un niveau de protection inférieure ou choisir de réaliser des travaux alternatifs.	

<u>Question 4.3</u>	La taxe votée, qui sera encaissée par l’EPCI, sera-t-elle prise en compte pour le calcul des coûts de transfert ? Comment seront évalués les travaux à réaliser alors que nous ne connaissons pas le tracé définitif de la digue à construire?
Réponse	
La taxe GEMAPI est levée chaque année par le Trésor public en fonction d’un budget prévisionnel de travaux voté par l’autorité GEMAPI avant le 1 ^{er} octobre de l’année précédente. Le budget prévisionnel est donc établi sur la base d’un avant-projet. Le tracé définitif sera alors connu.	
Il appartient par ailleurs à la commune de réaliser l’étude des variantes du tracé pour qu’une décision soit prise.	

<u>Question 4.4</u>	S’agissant du financement du volet PI de GEMAPI, qu’en est-il de la protection contre le risque d’érosion ? Quelle est la pérennité des financements sur ce sujet, sachant que les fonds Etat sont différents (Fonds Barnier pour les ouvrages protection contre l’inondation / BOP 113 pour les ouvrages contre l’érosion).
Réponse	
Voir réponse 1.7	
Par ailleurs, la lutte contre l’érosion marine n’est pas incluse dans la compétence GEMAPI. Elle peut ainsi être financée par les communes, les EPCI-FP, les départements et les régions.	
En revanche, la GEMAPI peut intégrer la protection d’un cordon dunaire à partir du moment qu’il est identifié dans l’EDD comme un élément de protection naturel d’une zone protégée.	

Question 4.5	Dans le cadre de l'évolution actuelle des compétences des différentes structures publiques, la question du devenir de l'engagement technique et financier de la région et du département se pose. La région semble s'orienter vers le financement d'ouvrage « innovants ». Quel sera le critère d'innovation ?
Réponse	
Le caractère innovant des ouvrages ne fait pas partie des critères d'intervention actuels de la Région des Pays de Loire. Cette question mérite toutefois d'être précisée.	
Question 4.6	Après l'éventuelle mise en place de la taxe GEMAPI sur un territoire (laquelle ne suffira pas à financer l'ensemble des travaux nécessaires), comment s'assurer de la prise en charge financière à la conservation des ouvrages de protection par l'état, la région, le département ?
Réponse	
La compétence GEMAPI est une compétence exclusive attribuée aux EPCI-FP. Seul le FPRNM pourra être mobilisé avec assurance pour de l'investissement. Les régions et des départements sont libres de financer ou non des travaux sur les ouvrages de protection.	
Question 4.7	Est ce que les missions facultatives (item 4, 7, 9, 10, 11 et 12 du I de l'article L211-7 du CE) sont éligibles à la taxe GEMAPI ?
Réponse	
La taxe GEMAPI est une taxe exclusivement affectée au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Les statuts des EPCI-FP et des syndicats mixtes doivent être mis à jour pour être cohérentes avec la compétence GEMAPI et les autres compétences dans le domaine de l'eau visées au L211-7 du code de l'environnement.	
Question 4.8	Les EPCI à fiscalité propre pourront-ils prélever la taxe GEMAPI en cas de délégation ou transfert d'une partie des missions liées à la compétence GEMAPI à un syndicat mixte ?
Réponse	
La possibilité juridique de lever de la taxe GEMAPI par l'EPCI-FP alors que celui-ci a transféré la compétence GEMAPI vers un syndicat mixte avait été soulevée suite au cas concret du Syndicat Mixte Vendée, Sèvre, Autises. La loi Biodiversité permet aujourd'hui à l'EPCI-FP de lever la taxe même si celle-ci a transféré	

tout ou partie de la compétence GEMAPI.

En cas de délégation, l'EPCI-FP peut prélever la taxe GEMAPI au profit de la structure délégataire sans difficulté réglementaire.

Question 4.9

Le département de la Vendée ne participera pas au remboursement de la dette passée mais continuera à subventionner les actions liées au CTMA .

Réponse

Ces éléments factuels ne nécessitent pas de réponse.

Question 4.10

Les élus s'interrogent sur les conséquences financières de ce transfert dans le cadre de la CLECT et de l'impact sur notre attribution de compensation

Réponse

Voir réponse 1.25

Question 4.11

Comment résoudre l'équation financière entre les priorités GEMAPI et celles du PAOT Vendéen avec par exemple une masse d'eau qui flèche une volumétrie financière de 2.6 M€ sur un PDM 2016-2021 soit sur une durée de 5 ans maximum. ?

1. Comment amener ces enjeux majeurs en débat public avec des usagers acteurs financiers ?
2. Quelles stratégies financières doit-on acter ?
3. Quelles priorités financières donner ?
4. Comment hiérarchiser les opérations prioritaires à l'échelle d'un BV, de plusieurs BV ?
5. Quel niveau d'acceptabilité des usagers financeurs (taxe, fiscalité) ?
6. Rôle de l'Agence de l'Eau en tant que partenaire financier ?

Réponse

Le montant indiqué dans le PDM est une estimation grossière. L'enveloppe doit être affinée, notamment dans le cadre de l'établissement d'un contrat territorial, outil de l'Agence de l'Eau. Ce contrat est initié sur la base d'un diagnostic fin des actions à engager pour l'atteinte du bon état. C'est sur cette base que la collectivité définira son niveau d'engagement. Le niveau de cofinancement est très important sur ce type d'opération, et permet de soulager la collectivité d'une grande partie du coût des études et travaux. Il faut noter que ce type de travaux permet également une amélioration du cadre de vie, tout en soutenant l'activité locale.

Question 4.12

Pour chacune des études de faisabilité et réflexions par BV, la lecture des enjeux au titre de la GEMAPI n'est pas évidente, Ne pourrions-nous pas travailler en fonction de l'inventaire et diagnostic du patrimoine et opérations fléchées, une grille d'analyse multicritère avec pondération tout

	en croisant les obligations réglementaires (PDM, PAOT, bon état écologique, PAPI,...) ? L'objectif est de donner factuellement une feuille de route partagée des enjeux et planification financière associée. Quel est le gain environnemental par action ? Quelles sont les capacités financières des donneurs d'ordres ?
Réponse	
Le niveau de définition des actions du PDM n'est pas suffisant pour établir cette feuille de route locale. Il convient d'engager un diagnostic fin.	

Question 4.13	Pourquoi n'y a-t-il pas lors des études de faisabilité sur cette compétence GEMAPI de lecture, sur les conséquences ou non au titre de la réforme de la DGF?
Réponse	
La réforme DGF est en cours. A ce stade, il n'y aucune information de la part du ministère.	

Question 4.14	PPI intangible de l'Agglomération ; quid d'une modification des inscriptions au détriment d'autres priorités ? Quid du devenir et désengagement des financeurs CD et Région (cohérence territoriale ? ou lecture par BV ?) ?
Réponse	
La question doit être précisée relativement au PPI. Pour les financeurs, voir réponse 4.6.	

Question 4.15	Fonds Barnier (si changement du périmètre d'un PAPI quid de leur accompagnement ?
Réponse	
A notre connaissance aucun périmètre de PAPI en Vendée n'a vocation à être modifié. A priori, les actions inscrites au PAPI et leur financement perdurent y compris au bénéfice de l'autorité GEMAPI amenée à reprendre ces actions. La question mérite néanmoins d'être précisée.	

Question 4.16	Les SAGE ont déjà une vision globale des investissements au titre des CTVMA par le suivi et la validation par la CLE des différentes opérations en lien avec la GEMA notamment. Avons nous une idée du poids financier inondation fluviale / submersion marine (PAPI du Lay par exemple) ?
----------------------	--

Réponse	
Les PAPI distinguent les actions de protection contre les inondations fluviales des actions de protection contre les submersions marines. Il est possible de connaître le ratio financier. Nous invitons la collectivité à se rapprocher du porteur des différents PAPI.	

Question 4.17	La vision globale sur l'ensemble des études ou réflexions met en avant des lectures différenciées sur l'intégration ou non des besoins d'investissement des PAPI dans la compétence GEMAPI. Est-ce que cette lecture est cohérente en terme de stratégie financière ?
----------------------	---

Réponse	
Les programmes d'actions des PAPI donnent une vision précise des investissements à engager pour la sécurisation des ouvrages de protection. L'autorité GEMAPI peut utilement s'appuyer sur ces documents pour définir les montants financiers à engager dans les prochaines années en terme de protection contre les inondations ou les submersions marines.	

Question 4.18	On peut effectivement croire qu'on simplifie la lecture à l'échelle d'un BV, mais pour un EPCI concerné par plusieurs BV, il faudra être vigilant sur le poids financier de chaque foyer qui dépendra des enjeux de chaque BV. Pourquoi la commune A paiera plus que la commune B, sans compter les différences intra communales ? Rôle excessivement important de la communication pour appropriation des enjeux par les usagers.
----------------------	--

Réponse	
Pour un exercice donné, le plafond de cette taxe est fixée à 40€ par habitant résidant dans le périmètre de l'EPCI-FP, qu'il soit ou non le long d'un cours d'eau, qu'il soit ou non sur le littoral et qu'il soit ou non concerné par les inondations.	
Voir réponse 1.30.	

Question 4.19	PI conservée par les EPCI à priori est peu lisible, pourquoi n'a-t-elle pas été abordée par la structure porteuse du SAGE quand on sait que l'art. 112 de la loi NOTRe sur la responsabilité financière de l'EPCI est engagée pour manquement dans le cadre d'une compétence décentralisée ?
----------------------	--

Réponse	
Il revient aux EPCI-FP membre des structures porteuses d'exprimer leurs attentes en matière d'organisation de la compétence à l'échelle de leur territoire.	

Question 4.20	Pour compléter cette lecture de responsabilité financière, avons nous à l'échelle du département un inventaire des systèmes d'endiguement, leur niveau de criticité, leur priorisation, ... permettant de mesurer les enjeux à l'échelle de nos territoires, d'autant que la parution du décret « digue » du 12/05/2015 finit de conforter le lignage entre cette nouvelle compétence GEMAPI et la gestion du risque inondation ?
----------------------	---

Réponse

Un état des lieux des ouvrages de protection a été réalisé par la mission d'appui de bassin.
Elle est disponible sur le site internet de la DREAL de bassin.